

NUMERISATION D'UNE BIBLIOTHEQUE APPROCHE JURIDIQUE

Pierre Kopp et Bruno Deffains
Agrégés des universités
Avocats au Barreau de Paris

Epinal, 21 mai 2015

Contact :

pierrekopp@pierrekopp.com

PRINCIPES

- **Objectif principal** : comprendre dans quelles conditions juridiques la numérisation des différentes catégories d'œuvres doit être mise en œuvre.
- **Elaborer un guide** à destination des informaticiens
- **Traiter plusieurs types de supports** : écrit, presse, images et sons.
- **Parti-pris de la « lisibilité »**. Les destinataires de cette note ne sont pas des juristes professionnels.

NUMERISATION ET DROIT D'AUTEUR

NUMERISER LES ECRITS ET DROIT D'AUTEUR

- **Texte déjà publié** → **l'éditeur** est titulaire des droits car l'auteur les lui aura cédés ;
- **Texte inédit** → **l'auteur** lui-même ou ses ayants droit doivent d'abord en autoriser la divulgation au titre du droit moral.
 - < **70 ans** : **autorisation** au titre du droit patrimonial des ayants droit + **contrat**
 - >**70 ans** : les droits patrimoniaux **entre les mains de celui qui détient la propriété**

matérielle de l'œuvre et procède ou fait procéder à l'édition de cette œuvre, donc l'État, l'établissement public, la collectivité territoriale ou éventuellement la bibliothèque si elle a une personnalité juridique (art L123-4 du Code de la propriété intellectuelle).

- **Remarque 1 : La communication de certains manuscrits, (les correspondances et journaux), doit être faite dans le respect de la vie privée de l'auteur, du destinataire des lettres, ou de toute personne citée ou mise en cause dans le manuscrit.**

- **Remarque 2** : des **réserves de communication** peuvent être posées par les auteurs ou leurs ayants droit ainsi que par **les propriétaires d'archives privées au moment de la remise de leur fonds** à une bibliothèque qui doit les respecter.
- **Remarque 3** : Dans le cas des **brouillons** d'écrivains, il convient de veiller attentivement au respect du **droit moral de l'auteur**. En effet, si le document qu'il est envisagé de numériser et de mettre en réseau n'est pas le manuscrit définitif du texte publié mais un état préparatoire, l'auteur n'en a pas toujours autorisé la divulgation.

NUMERISER LA PRESSE ET DROIT D'AUTEUR

- **Principe** : les articles de journalistes (articles de fond, interviews) sont **protégés par le droit d'auteur**.
- **Jurisprudence** : l'exploitation des articles des journalistes sur Internet devait **être soumise à leur autorisation** et donner lieu à une **nouvelle rémunération** par l'éditeur de presse.
- **En pratique**, le seul interlocuteur possible pour les bibliothèques est l'éditeur de presse.

- **BNF (Gallica) : numérisation de la presse et mise en ligne < 1944**
- Des contrats avec dates de publication maximum: (L'Humanité < 1939, Le Monde diplomatique : [1954 - 1977], La Dépêche du Midi < 1936, avec date glissante, Ouest France (uniquement pour les éditions Ouest Eclair de Rennes, Nantes et Caen) : < 1935, avec date glissante, La Croix : [1883 à 1944])
- **Si le journal a disparu ?**

NUMERISER LES PHOTOS ET DROIT D'AUTEUR

- **Plusieurs autorisations sont nécessaires**
 - **Autorisations au titre de la propriété intellectuelle**
 - **Autorisation au titre du droit à l'image**
 - **Il existe des exceptions**

A - Autorisation de l'auteur de la photographie est normalement nécessaire pour la reproduction et la diffusion de son œuvre

B - Autorisation de l'auteur de l'objet photographié

- Il n'est pas rare qu'une œuvre d'art graphique ou plastique, ou bien une œuvre architecturale, soit un sujet de photographie protégé en tant que tel
- Les autorisations pour reproduction et diffusion de ces œuvres peuvent être délivrées par l'auteur lui-même, ses ayants droit ou des sociétés de gestion collective.
- L'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques) est la société compétente

pour les œuvres d'art graphique.

C - Autorisations au titre du droit à l'image

- **Le droit à l'image** composante des droits de la personnalité et sa protection est fondée sur l'article 9 du Code Civil : "*Chacun a droit au respect de sa vie privée*".

Les personnes photographiées

- **Le consentement de la personne à la diffusion de son image doit faire l'objet d'un accord écrit.**
- **Toute personne a en principe un droit absolu sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, = permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation expresse, quel que soit le support utilisé.**
- **Peu importe que la photographie représente la personne dans un lieu privé ou public (mais sur**

ce dernier point la jurisprudence évoluée).

- En outre, l'autorisation donnée par une personne à l'utilisation de son image pour une exploitation déterminée ne vaut que **pour cette seule exploitation.**
- La jurisprudence sanctionne **également les cas où la prise de vue donne lieu à une exploitation commerciale** alors que l'autorisation n'avait été donnée que pour les seuls usages non commerciaux.

- **Le droit à l'image n'est pas transmissible** aux héritiers de la personne photographiée, à moins qu'ils subissent **un préjudice direct et personnel** en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort résultant de la photographie.

Les objets photographiés

- **Le respect de la vie privée de la personne a une incidence sur la reproduction de l'image des biens.**

- **Jurisprudence sanctionne la reproduction et la diffusion de l'image d'un bien réalisées sans l'autorisation du propriétaire d'un bien** lorsque l'utilisation de l'image de ce bien lui cause un trouble anormal (Cour de cassation, assemblée plénière, 7 mai 2004).

D - Les exceptions au droit à l'image des personnes

Le consentement n'est pas nécessaire si :

- Implication dans un fait d'actualité
- Illustration d'un débat général
- Illustration d'un sujet historique

- Personne non identifiable sur l'image
- Personnalité publique photographiée dans l'exercice de ses activités publiques ou professionnelles

NUMERISER LES ŒUVRES MUSICALES ET DROIT D'AUTEUR

A - Autorisations au titre du droit des auteurs

- Comme toutes les œuvres de l'esprit, **les œuvres musicales sont protégées par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et par les droits patrimoniaux.**
- Pour utiliser une œuvre musicale (numériser et diffuser sur Internet) : obtenir l'autorisation des auteurs (paroliers et compositeurs de la musique),

ainsi que celle des titulaires de droits voisins (artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes).

- Dans le secteur de la création musicale, les droits des auteurs peuvent avoir été cédés à des éditeurs, lesquels prennent en charge l'édition du phonogramme et éventuellement la publication des partitions, avec parfois la mise à disposition du matériel d'orchestre nécessaire à l'exécution de l'œuvre. **Ces éditeurs assurent donc l'exploitation de l'œuvre musicale.**

- Une bibliothèque **souhaitant utiliser une œuvre musicale devra en conséquence se rapprocher en premier lieu de l'éditeur du phonogramme concerné.**

B - Gestion des droits des auteurs des œuvres musicales

- **Auteurs et éditeurs sont, en principe, adhérents de la SACEM** (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) dont la vocation est de protéger, représenter et servir les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et la création

musicale.

- **La SESAM délivre les autorisations pour la diffusion en ligne d'œuvres sonores pour le compte de la SACEM.**
- **La SEAM délivre les autorisations concernant les partitions.**

C - Autorisations au titre des droits voisins

Les artistes-interprètes

- **Les artistes-interprètes bénéficient d'un droit voisin du droit d'auteur, leur conférant un monopole sur l'utilisation de leurs prestations musicales.**
- Ainsi, la fixation de la prestation de l'artiste-interprète et la reproduction de la prestation entendue distinctement sont soumises à autorisation.
- La communication au public de son interprétation est

également **subordonnée** à **l'autorisation** de l'artiste-interprète.

- L'artiste-interprète peut être considéré comme un salarié (art L 7121-3 du Code du travail).
- Remarque: L'imbrication entre la logique du droit de la **propriété intellectuelle** et celle du **droit social** et celle rend parfois difficile la distinction sur la nature des rémunérations perçues par les artistes-interprètes et sur l'existence ou non **d'une cession de leurs droits exclusifs** au profit par exemple des producteurs de phonogrammes.

D - Gestion des droits des artistes-interprètes

- Deux **sociétés** gèrent les droits des artistes-interprètes :

- **L'ADAMI** (Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes) gère les droits des artistes "nommés" (solistes, chanteurs de variétés, etc., mais aussi acteurs, comédiens, danseurs, etc.), que cela soit pour le générique d'un film, d'une émission télé ou radio, ou sur une pochette de disque ;

- La **SPEDIDAM** (Société de perception et de

distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse) gère les droits des artistes "non nommés" (par exemple les musiciens d'orchestre) qui ne sont pas, effectivement, mentionnés nominativement sur les supports de diffusion ou de distribution.

E - Les producteurs de phonogrammes

- **L'autorisation des producteurs de phonogrammes est également requise avant toute utilisation de l'œuvre musicale.**

F - Gestion des droits des producteurs de phonogrammes

- Deux sociétés gèrent les droits des producteurs
 - La **SCPP** (Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques) gère les droits des "majors" (EMI, Sony-BMG, Universal, Warner), mais aussi de près de 1 000 indépendants
 - La **SPPF** (Société civile des producteurs de phonogrammes en France) est la société de répartition des droits des seuls producteurs indépendants.

GERER LES AUTORISATIONS

REGLES

La sévérité des restrictions d'accès est inversement proportionnelles au nombre d'autorisations nécessaires

Plus l'accès aux œuvres est large plus les éditeurs exigeront une contrepartie la cession des droits

MISE EN OEUVRE

A - Accès au domicile de l'adhérent via son ordinateur, soit en mode nomade.

- **Celui qui ouvre une session dispose d'un login et d'un mot de passe, son identifiant est celui de son inscription, donc il existe une bijection entre les noms et les identifiants.**

B - Accès par un identifiant crée « à la volée ».

- Tout internaute peut s'inscrire, ce qui pose un problème au financeur public régional. De plus certains contrats stipulent que les droits ne sont accordés que pour les abonnés de la BNR. **Est ce que l'abonnement à la volée correspond à une réelle adhésion ?**

C - Accès depuis le site physique de la BNR, via le réseau de la BNR mais depuis l'ordinateur de l'utilisateur.

- Est-il souhaitable que, en se connectant depuis le site physique de la BNR, via le réseau de la BNR mais depuis son ordinateur, l'utilisateur puisse avoir accès à tous les contenus ? Dans l'affirmative, faut-il qu'il puisse seulement consulter et non pas télécharger des documents. Il convient donc que les contenus soient offerts en streaming. Il faut vérifier si dans la négociation avec les fournisseurs de contenus, le téléchargement est autorisé ou non.

D - Inscrits en bibliothèque physiquement via le matériel de la bibliothèque.

- Une personne qui s'est inscrite physiquement à la BNR a communiqué son identité. Elle a payé son abonnement. Cette personne a accès au maximum de contenus.

E - Mode d'accès divers.

- Possibilité de télécharger des contenus - en mode nomade ou non - déconnecté. On télécharge et on

consulte après.

F - Inscription en ligne et système de paiement en ligne du type Pay Pal.

- Par exemple, l'Est Républicain, offre la mise en ligne gratuite des années passées de ses éditions et, en échange, la BNR créerait un lien qui permettrait d'acheter en ligne certains de ses produits.

FIN